ÉTAT - MINISTERE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE





TUNNEL EURALPIN LYON-TURIN SAS



Nouvelle Liaison ferroviaire transalpine Lyon – Turin

Convention relative à la réalisation et au financement des travaux définitifs de la construction des ouvrages de la partie commune franco-italienne de la nouvelle liaison ferroviaire transalpine Lyon-Turin

Entre:

L'État, Ministère de la transition écologique et solidaire, sis à la Tour Séquoia, 92055 La Défense, représenté par M. François POUPARD, Directeur général des infrastructures, des transports et de la mer;

L'Agence de financement des infrastructures de transport de France, établissement public national à caractère administratif, ci-après dénommée l'AFITF, sis à la Grande Arche, 92055 La Défense représentée par le Président de son conseil d'administration, Christophe Béchu, autorisé pour ce faire par la délibération n°18-67-10 du conseil d'administration en date du 3 mai 2018;

et:

Tunnel Euralpin Lyon Turin, société par actions simplifiée (SAS), immatriculée au Registre du commerce de Chambéry sous le numéro 439.556.952, dont le siège est situé au Bourget du Lac (73370) – 13 avenue du lac de Constance, ci-après dénommée TELT, représentée par M. Mario VIRANO, Directeur général ;

Préambule:

Lors du sommet franco-italien du 29 janvier 2001 à Turin, les Gouvernements des deux pays ont décidé la réalisation des ouvrages de la partie commune franco-italienne, constituée du tunnel ferroviaire de base, de ses raccordements et des ouvrages annexes.

Ce projet est inscrit dans la Codécision n° 884/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifiant la décision n° 1962/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau trans-européen de transport.

Conformément aux dispositions de l'accord, les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires français et italien, RFF et RFI, confient la mise en œuvre de la première phase du projet sur la partie commune franco-italienne à une entité appelée *le Promoteur*. A cet effet, les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires français et italien ont créé une filiale commune, LTF SAS, dont les missions sont décrites à l'article 6 de l'accord international du 29 janvier 2001 susvisé.

Le 30 janvier 2012, les Ministres français et italien des transports ont signé un nouvel accord binational définissant notamment les conditions de conduite du projet de liaison ferroviaire entre Lyon et Turin. Outre les modalités de financement des ouvrages définitifs, le nouvel accord précise les modalités de financement des études, reconnaissances et travaux préliminaires qui restent financés à parts égales par la France et l'Italie. Il prévoit également que les participations de RFF et de RFI dans LTF soient cédées respectivement à l'État français et à Ferrovie dello Stato, ce qui a été réalisé respectivement les 6 et 4 février 2015. Le nouveau Promoteur public, dénommé TELT, a repris à sa charge le programme d'activité de LTF.

Le 24 février 2015, les Ministres français et italien des transports ont signé à Paris l'accord par lequel les deux Gouvernements se sont engagés dans le lancement des travaux définitifs de la section transfrontalière. Cet accord a été complété par un protocole additionnel signé le 8 mars 2016 à Venise qui est venu entériner le coût certifié de l'ouvrage, les modalités de répartition des coûts entre les deux États et renouveler l'engagement des deux Gouvernements à lutter activement contre tous risques d'infiltrations mafieuses dans le cadre de la réalisation de la section transfrontalière. À cet effet, le 7 juin 2016, la Commission intergouvernementale a validé le règlement des contrats intégrant des dispositions exigeantes en la matière, déclinées du droit italien. L'ensemble formé par l'accord du 24 février 2015, par son protocole additionnel du 8 mars 2016 et par le règlement des contrats du 7 juin 2016 a été ratifié par la loi 2017-116 du 1er février 2017 en vue d'un engagement des premiers travaux principaux du tunnel de base en 2018.

Lors du sommet franco-italien du 27 septembre 2017, la France et l'Italie ont confirmé l'importance stratégique de la section transfrontalière de la ligne ferroviaire Lyon-Turin. Les travaux de reconnaissance de la section internationale de la ligne nouvelle Lyon-Turin sont réalisés à plus de 75 % avec plus de 24 km percés à ce jour. Les travaux définitifs du tunnel seront lancés par le promoteur TELT dans le courant de l'année 2018, pour une mise en service à l'horizon 2030.

Point sur les conventions actives à ce jour

Deux conventions sont encore actives à ce jour :

- la convention relative au financement des acquisitions foncières liées à la construction des ouvrages de la partie commune franco-italienne de la nouvelle liaison ferroviaire transalpine Lyon-Turin
- la convention n° 1 relative à la réalisation et au financement du programme des études et travaux préliminaires à la réalisation des ouvrages de la partie commune franco-italienne de la nouvelle liaison ferroviaire transalpine Lyon-Turin (et ses avenants)

La présente convention est relative au financement de la réalisation des ouvrages définitifs (préparatoires et principaux) de la partie commune franco-italienne.

Ce nouveau programme (cf l'annexe lb ci-joint) a donc été pris en compte pour l'établissement du budget 2018 de TELT, portant le programme des années 2001 à 2018 à 2 914,51 M€, dont 130,9 M€ d'activités financées exclusivement par l'Italie (avec le concours de l'Union européenne) et 26,5 M€ d'acquisitions foncières en France qui seront mobilisés sur les crédits disponibles dans le cadre de la convention de financement du 28 mars 2017 susvisée, l'État français ayant confié à TELT ses compétences en matières d'expropriation et de maîtrise foncière dans le cadre de la loi n°2016-1888 « de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne » qui a été promulguée le 29 décembre 2016.

L'annexe lc ci-jointe décompose le montant, par co-financeur, des activités nouvelles associées au budget de TELT SAS pour l'année 2018 ;

Il en résulte, afin d'honorer la part de l'État français un besoin supplémentaire en autorisations d'engagement auprès de l'AFITF à hauteur de 270,33 M€ pour 2018, dont :

- aucune autorisation supplémentaire au titre de l'Avenant n. 12 à la convention n°1, et
- 270,33 M€ au titre de la présente convention. Le financement mis en œuvre par l'État français a été établi sur la base du budget demandé par TELT SAS pour 2018.

Enfin, de manière à limiter le recours à l'emprunt par TELT SAS et a fortiori les frais de trésorerie associés, il apparaît nécessaire de compenser provisoirement une partie de la participation prévisionnelle de l'Union européenne revenant à l'État français au titre de l'année 2018. En effet, la convention du 1^{er} décembre 2015 susvisée prévoit que le 40 % de la participation prévisionnelle revenant à l'État français au titre de l'année 2018 sera versée à TELT SAS au titre du préfinancement courant 2018.

Le solde de cette participation n'interviendra qu'après acceptation de la demande de paiement intermédiaire présentée sur la base des dépenses réellement effectuées. Ce solde n'interviendra donc qu'en 2019.

Dans ce cadre, l'AFITF s'est engagée pour l'année 2017 et 2018 à assurer la compensation provisoire d'une partie de la participation de l'Union européenne, au-delà du préfinancement, dans l'attente de la perception par TELT du solde prévisionnel. En ce qui concerne l'année 2018, il en résulte un besoin supplémentaire provisoire en crédits de paiements auprès de l'AFITF à hauteur de 1,17 M€, qui représente le solde entre un besoin supplémentaire pour l'année 2018 à la hauteur de 11,33 M€ (dont 5,13 M€ au titre de l'Avenant n. 12 à la convention n. 1 et 6,20 M€ au titre de la présente convention) et la restitution du montant anticipé début 2017 à la hauteur de 10,15 M€.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement du programme financé conjointement par les deux États français et italien pour l'année 2018, relatif à la réalisation des ouvrages définitifs de la partie commune franco-italienne prévus par l'accord du 29 janvier 2001 susvisé et de la section transfrontalière telle que définie dans l'accord du 30 janvier 2012.

La présente convention a également pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de compensation provisoire de la participation financière prévisionnelle de l'Union européenne revenant à l'État français, audelà du préfinancement, au titre de l'année 2018.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES ACTIVITÉS A RÉALISER

Ce programme d'activités de travaux définitifs (préparatoires et principaux) de TELT couvre l'engagement des activités de TELT pour l'année 2018 et comprend notamment :

- La poursuite des marchés de maîtrise d'œuvre pour la préparation des appels d'offres des travaux définitifs (préparatoires) côté France (puits d'Avrieux et tranchée couverte Villard-Clément),
- la poursuite des activités de « alta sorveglianza » (assistance à maîtrise d'ouvrage technique) pour les travaux définitifs (préparatoires) en Italie, en particulier pour la préparation des conventions de travaux avec les gestionnaires

existants (échangeur de Chiomonte, déplacement de l'autoport A32 et déplacement de la piste conduite sûre),

- les déconstructions et aménagements de terrains nécessaires au dégagement des emprises;
- les déviations de réseaux en Italie et en France ;
- la conduite des procédures préalables aux travaux préparatoires ;
- les frais de maîtrise d'ouvrage et des instances de gouvernance de TELT jusqu'à fin 2018;
- les frais de communication ;
- les premières activités prévues dans le cadre des travaux définitifs principaux, soit en particulier les missions de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réalisation de la partie rédaction DCE + PRO, la convention avec RFI pour la ligne historique Bussoleno – Avigliana en Italie et les conventions avec SNCF-Réseau;
- la mise en œuvre de mesures territoriales propres à chaque pays ;
- les mesures d'accompagnement sur le territoire français au titre de la démarche « Grand chantier ».

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET TECHNIQUES

3.1. Principe de financement

Les travaux définitifs préparatoires et les travaux définitifs principaux confiés à TELT dans le cadre de la présente convention sont financés par des subventions des deux États (France et Italie) et des concours de l'Union européenne.

La part de financement revenant à chaque État s'entend déduction faite des concours reçus de l'Union européenne.

Toutefois, l'AFITF compense provisoirement le décalage de versement à TELT SAS de la participation financière prévisionnelle de l'Union européenne revenant à l'État français.

Dans le cadre de la présente convention, l'AFITF apporte donc, dans la limite des inscriptions des autorisations d'engagement et des crédits de paiement figurant à son budget, pour le financement des travaux et études conduits par TELT, la part de fonds publics due au titre de l'État français pour l'année 2018 et provisoirement, au titre de l'Union européenne au titre de 2018, une partie de fonds correspondant à la subvention européenne pour l'année 2018 (6,20 M€) dont le versement est prévu en 2019.

Les subventions accordées par l'AFITF sont versées à TELT.

Les versements de l'Union européenne sont, pour leur part, effectués :

 pour la période 2007-2013 étendue à 2015, selon les modalités du règlement (CE) n°680/2007 du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens; pour la période 2016-2019, selon les modalités du règlement (UE) π°1316/2013 du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

Sur demande du Ministère de la Transition écologique et solidaire (Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)), TELT établit et certifie tous dossiers et documents nécessaires à l'obtention et à la justification des montants engagés et réglés.

S'agissant d'études et de travaux se rapportant à des investissements pour le réseau ferré national, les subventions correspondantes constituent des subventions d'équipement, qui, à ce titre, sont exonérées de TVA.

Répartition du financement :

Par le passé ont été :

- apportés par l'Union européenne pour la période 2001-2018 (1 175,40M€),
- apportés par l'État italien pour la période 2001-2018 (906,45 M€),
- déjà apportés par l'AFITF et l'État dans la convention n°1 et ses avenants 1 à 11 (398,33 M€ hors frais financiers), dans la convention n°2 (55,50 M€) et dans la convention du 28 mars 2017 (26,50 M€),

Au titre de la présente convention, la part française s'établit à 270,33 millions d'euros d'autorisations d'engagement au titre de l'année 2018.

Le tableau ci-après précise la synthèse des financements mobilisés depuis 2001 (hors frais

financiers des appels de fonds 17 et 19 de la convention n°1) :

Financement en M€	Participation de la France	Participations financières (Italie et UE)	Total
Financement pris en charge à 100% par l'Italie suite à la modification du tracé initial en Italie		83,2	83,20
Convention n°1 et ses avenants	398,33	1069,08	1467,41
Convention n°2 du 15/09/2006	55,5	129,5	185,00
Convention AF du 27/03/2017	26,50		26,50
Convention travaux définitifs	270,33	800,07	1070,4
Total	750,66	2081,85	2832,51

L'AFITF s'engage donc à financer les dépenses réelles des travaux définitifs faisant l'objet de la présente convention, au titre de 2018, dans la limite d'un montant de 270 330 000 € courants (deux cent soixante-dix millions trois cent trente mille euros courants).

Dans ce cadre, l'AFITF s'engage également à assurer la compensation provisoire d'une partie de la participation de l'Union européenne (6,20 M€), au-delà du préfinancement, dans l'attente de la perception par TELT du solde prévisionnel de la participation de l'Union européenne au titre de l'année 2018.

3.2. Modalités de versement

Montants des appels de fonds

A titre indicatif, les crédits de paiement par année, prévus à la date de signature de la présente convention, peuvent se détailler ainsi :

En M€	A appeler		Total
	2018	2019 (et ultérieures)	
En tenant compte des subventions européennes 2014- 2019	37,1	233,23	270,33
Compensation provisoire de l'Union européenne au-delà du préfinancement	6,2	0,0	6,2
Restitution de l'anticipation européenne	0,0	-6,2	-6,2
Total	43,3	227,03	270,33
Nbre appeis de fonds	4	4	

Périodicité des appels de fonds

Compte tenu des montants déjà appelés par TELT dans le cadre de la présente convention, les appels de fonds seront effectués :

- avec une cadence trimestrielle en fonction de la prévision de dépenses identifiée pour le trimestre à venir constatée du sous-programme de 1 070,40 M€ (susmentionné dans le tableau présenté à l'article 3.1), couvert par la présente convention, pour la part relative aux dépenses revenant à l'État français;
- à tout moment dès l'entrée en vigueur de la présente convention, pour la partie relevant de la compensation provisoire de la participation de l'Union européenne 2018 (6,20 M€).

TELT joindra aux appels de fonds ainsi effectués au titre de la présente convention les documents justificatifs nécessaires.

Le cumul des fonds ainsi appelés ne pourra excéder 95 % du montant financé par la France dans le cadre de la convention des travaux définitifs (270 330 000 €, tel que susmentionné à l'article 3.1), soit 256 813 500 €.

Après réalisation de l'ensemble des prestations prévues à la présente, TELT établira un décompte général et définitif des dépenses réellement effectuées, qui sera signé par son Directeur Général. C'est sur cette base que TELT appellera le solde de la part de l'AFITF ou procédera, le cas échéant, au remboursement du trop-perçu. Ce décompte général et définitif est adressé en copie au Service Permanent de Contrôle (SPC).

Pour l'application de la présente convention, TELT s'assure du respect des principes de répartition des financements entre la France et l'Italie, conformément aux accords binationaux signés les 29 janvier 2001, 30 janvier 2012 et 24 février 2015.

3.3 Appels de fonds et recouvrement :

Conformément à l'Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique, chaque appel de fonds sera transmis à l'AFITF par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Portail Pro (https://chorus-pro.gouv.fr, en indiquant le n° SIRET de l'AFITF: 18009255300031).

Il sera accompagné de toutes les pièces justificatives dématérialisées (au format .pdf) et portera a minima les mentions suivantes :

- 1. La date d'émission de l'appel de fonds ;
- 2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de l'appel de fonds ;
- 3. Le numéro de l'appel de fonds :
- 4. La dénomination précise de la convention de financement et sa date de signature ;
- 5. Le montant total de l'appel de fonds

Une copie sera transmise immédiatement par note formelle à l'État (Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer), en mettant pour information l'adresse mail suivante en copie : paiements.afitf@developpement-durable.gouv.fr..

Chaque appel de fonds distinguera la partie du montant appelé revenant à l'État français et la partie relevant de la compensation provisoire de la participation de l'Union européenne.

Pour le règlement du solde de la présente convention, le SPC adressera au Ministère français chargé des transports (Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer) une déclaration attestant de la réalisation des travaux définitifs principaux, dans un délai inférieur à 10 jours à compter de la date de réception par le SPC de la copie du décompte général et définitif signé du Directeur Général de TELT.

TELT adressera, le cas échéant, à l'AFITF l'appel de fonds correspondant au règlement du solde et en transmettra immédiatement, par note formelle, une copie à l'État (Ministère de la Transition écologique et solidaire - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer).

L'État vérifiera la régularité des appels de fonds au regard de la présente convention et notamment du suivi de l'exécution de l'opération et fera connaître à l'AFITF par note formelle dans un délai de vingt jours à compter de leur réception si lesdits appels de fonds peuvent être acceptés.

Une fois atteinte la moitié de la consommation financière (en crédit de paiements) de la convention, l'État pourra éventuellement réaliser un contrôle a posteriori, sur un ou des appels de fonds de son choix, pour lesquels TELT fournira la copie des justificatifs.

Les sommes dues à TELT et certifiées par l'État au titre de la présente convention sont mandatées sur un compte de TELT dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception par l'État de l'appel de fonds.

En cas de non-respect des obligations de TELT précisées ci-avant, les paiements sont suspendus. L'État avise TELT de cette suspension en la motivant.

Les paiements sont effectués par virement bancaire au compte courant suivant, ouvert au nom de TELT:

Les dates et références de mandatement sont portées à la connaissance de TELT par courrier électronique ou ordinaire émis par l'AFITF.

ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS

La présente convention prend effet à la date de signature du dernier signataire.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Le 3 0 MAI 2018

(Date à apposer par le dernier signataire)

Visa

du Contrôleur budgétaire

de l'Agence de financement des inflastructures de transport de France

> Oranger priest budg talta et compatible ministèrie Le chef autépartement du contrôle budgétaire

le 04/05/2018

Le Directeur général des infrastructures, des transports et de la mer

Le Président du conseil d'administration de l'Agence de financement

des infrastructures de transport de France

François POUPARD

Christophe BECHU

Le Directeur général du Tunnel Euralpin Lyon Turin